

SECRETARIAT GENERAL

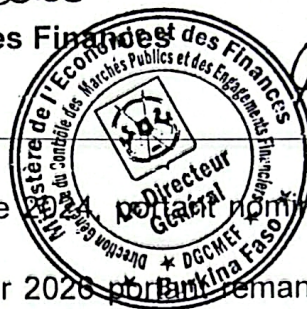
DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS

000258

Arrêté n°2026-----/MEF/SG/DGI fixant le contenu, le format et
certaines modalités de dépôt local de la déclaration pays par pays

VISACF N° 000599
du 26/06/2026

Le Ministre de l'Economie et des Finances



Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Révolution du 1er avril 2026 ;

Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un
Premier Ministre ;

Vu le Décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du
Gouvernement ;

Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de
finances ;

Vu la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts
du Burkina Faso ;

Vu le décret n°2026-0042/PF/PRIM du 02 février 2026 portant attribution des
membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2025-1545/PF/PRIM du 01 décembre 2025 portant organisation
type des départements ministériels ;

Vu le décret n°2026-0348/PF/PRIM/MEF du 27 mars 2026 portant organisation
du Ministère de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté n°2025-0040/MEF/SG/DGI du 03 février 2025, portant attributions,
organisation et fonctionnement de la Direction générale des impôts.

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 98-2 du
Code général des impôts (CGI), le présent arrêté définit le contenu, le format, et
certaines modalités de dépôt local de la déclaration pays par pays.

Article 2 : La déclaration pays par pays comprend, pour chaque Etat ou territoire
d'implantation du groupe d'entreprises multinationales, les données agrégées
suivantes relatives à l'exercice considéré :

1° Le chiffre d'affaires résultant des transactions intragroupes ;

2° Le chiffre d'affaires résultant des transactions avec des parties indépendantes ;

3° Le chiffre d'affaires total ;

4° Le bénéfice ou la perte avant impôts sur les bénéfices ;

- 5° Les impôts sur les bénéfices acquittés ;
- 6° Les impôts sur les bénéfices dus ;
- 7° Le capital social ;
- 8° Les bénéfices non distribués à la fin de l'exercice ;
- 9° Le nombre d'employés en équivalent temps plein ;
- 10° Les actifs corporels hors trésorerie et équivalents de trésorerie.

Article 3 : Les données mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, à l'exception de celles prévues au point 9°, sont déclarées en francs CFA ou dans la monnaie utilisée pour établir les états financiers consolidés.

Article 4 :

1°) La déclaration pays par pays fait apparaître, pour chaque État ou territoire d'implantation, l'identité de toutes les entités qui y sont établies, y compris les succursales et établissements stables rattachés à une personne morale située dans un autre État ou territoire.

2°) Lorsqu'une entité est établie dans un État ou territoire différent de celui dans lequel elle a été constituée, ce deuxième État ou territoire est également mentionné.

3°) La nature des principales activités de chaque entité est choisie parmi la liste suivante :

- a) Recherche et développement ;
- b) Détention ou gestion de droits de propriété intellectuelle ;
- c) Achats ou approvisionnements ;
- d) Fabrication ou production ;
- e) Vente, commercialisation ou distribution ;
- f) Services administratifs, de gestion ou de soutien ;
- g) Fourniture de services à des parties indépendantes ;
- h) Financement interne du groupe ;
- i) Services financiers réglementés ;
- j) Assurance ;
- k) Détention d'actions ou d'autres instruments de fonds propres ;
- l) Activités dormantes ;
- m) Autres.

Article 5 : Les termes et expressions relatifs à la déclaration pays par pays visée à l'article 98-2 du CGI ont le sens défini ci-après :

Exercice fiscal : période comptable annuelle pour laquelle l'entité mère ultime du groupe d'entreprises multinationales établit ses états financiers.

Exercice fiscal déclarable : exercice fiscal dont les résultats financiers et opérationnels sont reflétés dans la déclaration pays par pays.

Entité déclarante : entité constitutive d'un groupe d'entreprises multinationales tenue, en vertu de l'article 98-2 du CGI, de déposer la déclaration pays par pays. Elle peut être l'entité mère ultime ou toute autre entité du groupe d'entreprises multinationales.

Entité constitutive :

a) toute unité opérationnelle distincte d'un groupe d'entreprises multinationales qui est intégrée dans les états financiers consolidés du groupe d'entreprises multinationales à des fins d'information financière, ou qui le serait si des participations dans cette unité opérationnelle d'un groupe d'entreprises multinationales étaient cotées en bourse ;

b) toute unité opérationnelle qui est exclue des états financiers consolidés du groupe d'entreprises multinationales uniquement pour des raisons de taille ou d'importance relative ; et

c) tout établissement stable d'une unité opérationnelle distincte du groupe d'entreprises multinationales appartenant aux catégories (a) ou (b) supra sous réserve que l'unité opérationnelle établisse un état financier distinct pour cet établissement stable à des fins réglementaires, fiscales, d'information financière, ou de gestion interne.

Entité mère ultime : entité constitutive d'un groupe d'entreprises multinationales remplissant les conditions prévues par le paragraphe 1 de l'article 98-2 du CGI.

Groupe : ensemble d'entreprises liées en vertu de la structure de propriété ou de contrôle, tenu à ce titre d'établir des états financiers consolidés conformes aux principes comptables applicables à des fins d'information financière, ou qui serait tenu de le faire si des participations dans l'une ou l'autre de ces entreprises étaient cotées en bourse.

Groupe d'entreprises multinationales : groupe qui comprend :

- deux entreprises ou plus, dont la résidence fiscale se trouve dans des juridictions différentes ; ou
- une entreprise résidente dans une juridiction à des fins fiscales mais qui est soumise à l'impôt dans une autre juridiction au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable.

États financiers consolidés : états financiers d'un groupe d'entreprises multinationales dans lesquels les actifs, les passifs, les recettes, les dépenses et les flux de trésorerie de l'entité mère ultime et des entités constitutives sont présentés comme étant ceux d'une seule entité économique.

Juridiction fiscale : État ou territoire autonome sur le plan fiscal dans lequel les entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales ont leur résidence fiscale.

Accord autorisant l'échange automatique des déclarations pays par pays : accord conclu entre des représentants autorisés des juridictions qui sont parties à un accord international et qui prévoit l'échange automatique des déclarations pays par pays entre les juridictions parties.

Accord international : ces termes désignent la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, toute convention fiscale bilatérale ou multilatérale, ou tout accord d'échange de renseignements fiscaux auquel le Burkina Faso est partie, et dont les dispositions confèrent le pouvoir juridique d'échanger des renseignements fiscaux entre juridictions, y compris de façon automatique.

Défaillance systémique au regard d'une juridiction : cette expression signifie qu'une juridiction a conclu un accord autorisant l'échange automatique des déclarations pays par pays avec le Burkina Faso, mais a suspendu cet échange pour des raisons autres que celles prévues par les dispositions de cet accord ou a négligé de façon persistante de transmettre automatiquement au Burkina Faso les déclarations pays par pays en sa possession relatives à des groupes d'entreprises multinationales qui ont des entités constitutives au Burkina Faso.

Chiffre d'affaires : somme des chiffres d'affaires de toutes les entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales dans les juridictions fiscales concernées résultant de transactions réalisées avec des parties liées et des parties indépendantes.

Le chiffre d'affaires doit inclure les recettes provenant des ventes de marchandises en stock et de biens immobiliers, de services, de redevances, d'intérêts, de primes et tout autre montant pertinent. Il doit également inclure les produits exceptionnels et les gains générés par des activités d'investissement.

Les recettes doivent exclure les paiements reçus d'autres entités constitutives qui sont considérés comme des dividendes dans la juridiction fiscale du payeur.

Partie indépendante : entreprise n'ayant, au sens du paragraphe 2 de l'article 66 du CGI, aucun lien de dépendance ou de contrôle avec une entité constitutive du groupe d'entreprises multinationales.

Partie liée : entreprise, ayant au sens du paragraphe 2 de l'article 66 du CGI, des liens de dépendance ou de contrôle avec une entité constitutive du groupe d'entreprises multinationales.

Bénéfice (perte) avant impôts : somme des bénéfices (pertes) avant impôts de toutes les entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales résidentes à des fins fiscales dans la juridiction concernée. Le bénéfice ou la perte avant impôts doit inclure tous les produits et charges exceptionnels.

Impôts sur les bénéfices acquittés (sur la base des règlements effectifs) : montant total des impôts sur les bénéfices effectivement payés au cours de l'exercice déclarable par l'ensemble des entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée.

Les impôts acquittés doivent inclure :

- les impôts décaissés par l'entité constitutive ayant été versés à la juridiction fiscale de résidence et à toutes les autres juridictions fiscales ;
- les retenues à la source payées par d'autres entités (entreprises associées et entreprises indépendantes) concernant des paiements reçus par l'entité constitutive.

Impôts sur les bénéfices dus (année en cours) : somme des charges d'impôts exigibles sur les bénéfices ou pertes imposables de l'année de déclaration de toutes les entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale considérée. Les charges d'impôts exigibles doivent correspondre uniquement aux opérations de l'année en cours et ne doivent pas inclure les impôts différés, ni les provisions constituées au titre de charges fiscales incertaines.

Capital social : somme des capitaux sociaux de toutes les entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans les juridictions fiscales concernées. S'agissant des établissements stables, leur capital social doit être déclaré par l'entité juridique dont ils constituent un établissement stable, sauf si l'établissement stable considéré est soumis à des prescriptions réglementaires en matière de capital social dans sa juridiction fiscale.

Bénéfices non distribués : somme de tous les bénéfices non distribués de l'ensemble des entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée à la fin de l'année. S'agissant des établissements stables, leurs bénéfices non distribués doivent être déclarés par l'entité juridique dont il constitue un établissement stable.

Nombre d'employés : nombre total des employés en équivalent temps plein (ETP) de l'ensemble des entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. Le nombre d'employés peut être déclaré à la fin de l'année, sur la base des niveaux moyens d'effectifs de l'année, ou sur toute autre base appliquée de manière cohérente dans les différentes juridictions fiscales et d'une année à l'autre. À cette fin, les travailleurs indépendants participant aux activités d'exploitation ordinaires de l'entité constitutive peuvent être déclarés comme employés. Il est permis de fournir un arrondi ou une approximation raisonnable du nombre d'employés, à condition que cet arrondi ou cette approximation ne fausse pas de manière importante la répartition des employés en termes relatifs entre les différentes juridictions fiscales. Des approches cohérentes doivent être appliquées d'une année à l'autre et d'une entité à l'autre.

Actifs corporels hors trésorerie et équivalents de trésorerie : somme des valeurs comptables nettes des actifs corporels de l'ensemble des entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. S'agissant des établissements stables, leurs actifs doivent être déclarés en fonction de la juridiction fiscale dans laquelle l'établissement stable considéré se trouve. À cette fin, les actifs corporels n'incluent pas la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les actifs incorporels, ni les actifs financiers.

Article 6 : L'entreprise tenue au dépôt de la déclaration pays par pays visée à l'article 98-2 du CGI utilise les données tirées des états financiers consolidés, ou des comptes sociaux propres à chaque entité ou des comptes de gestion internes. La source de données choisie est mentionnée dans la déclaration pays par pays et

utilisée de manière cohérente d'un exercice à l'autre, sauf si des circonstances particulières portées à la connaissance de l'administration justifient un changement.

Article 7 : Les données mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont afférentes à l'exercice comptable de l'entité mère ultime du groupe.

Pour les entités constitutives du groupe, la déclaration pays par pays indique de manière cohérente :

1) soit les informations relatives à l'exercice comptable desdites entités s'achevant le même jour que celui de l'entité mère ultime du groupe ou s'achevant au cours des douze (12) mois précédant cette date ;

2) soit les informations relatives à l'exercice comptable de l'entité mère ultime du groupe.

Article 8 : Un groupe d'entreprises multinationales, dont l'entité mère ultime n'est pas résidente du Burkina Faso, qui ne remplit pas le critère de seuil de déclaration pays par pays défini dans la juridiction fiscale de l'entité mère ultime lorsque ce dernier est un équivalent en monnaie nationale proche de 750 millions d'euros selon les cours en vigueur en janvier 2015, n'est pas tenu de déposer la déclaration pays par pays au Burkina Faso même lorsque le seuil de quatre cent quatre-vingt-onze milliards (491.000.000.000) de francs CFA prévu à l'article 98-2 du CGI est dépassé.

Article 9 : La déclaration pays par pays visée à l'article 98-2 du CGI doit être déposée dans les douze (12) mois suivant la clôture de l'exercice fiscal concerné, par voie électronique, au format XML, au moyen du formulaire figurant en annexe du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **29 JUIN 2026**

 
Aboubakar NACANABO
Officier de l'Ordre de l'Etalon

ANNEXE

FORMULAIRE DE DECLARATION PAYS PAR PAYS

EXERCICE OUVERT LE.....ET CLOS LE

La présente déclaration pays par pays doit être souscrite par les entreprises qui remplissent les critères prévus à l'article 98-2 du code général des impôts (CGI).

Elle doit être souscrite obligatoirement par voie électronique, au format XML, dans les 12 mois suivant la date de clôture de l'exercice fiscal du groupe d'entreprises multinationales.

Le défaut de dépôt ou le dépôt de manière incomplète ou inexacte, dans le délai imparti, de la présente déclaration entraîne l'application d'une amende égale à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, en vertu du paragraphe 4 de l'article 757 du CGI.

PAYS D'ORIGINE DU DEPOT¹ :	
MONNAIE UTILISEE :	
DENOMINATION SOCIALE DE L'ENTITE DECLARANTE :	
NIF :	
ADRESSE POSTALE :	
L'ENTITE DECLARANTE EST-ELLE L'ENTITE MERE ULTIME DU GROUPE ?	OUI ☐ NON ☐
SI NON, VEUILLEZ INDIQUER LA DENOMINATION SOCIALE ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ENTITE MERE ULTIME DU GROUPE:	
L'ENTITE DECLARANTE A-T-ELLE ETE DESIGNEE PAR LE GROUPE POUR DEPOSER LA DECLARATION PAYS PAR PAYS POUR LE COMPTE D'ENTREPRISES EXPLOITEES AU BURKINA FASO APPARTENANT AU MEME GROUPE, EN VERTU DU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 98-2 DU CGI? OUI ☐ NON ☐	
SI OUI, VEUILLEZ INDIQUER LA DENOMINATION SOCIALE ET L'ADRESSE COMPLETE DES ENTREPRISES EXPLOITEES AU BURKINA FASO APPARTENANT AU MEME GROUPE POUR LE COMPTE DESQUELLES LE DEPOT DE LA DECLARATION PAYS PAR PAYS EST EFFECTUE.	

¹ Indiquer le pays qui transmet la déclaration pays par pays à l'administration fiscale à savoir, le Burkina Faso pour les groupes d'entreprises multinationales établis au Burkina Faso soumis au dépôt de la déclaration pays par pays ou pour l'entreprise burkinabé d'un groupe étranger.

TABEAU 1 : REPARTITION DES BENEFICES, DES IMPOTS ET DES ACTIVITES PAR JURIDICTION FISCALE

Jurisdiction fiscale	Chiffre d'affaires			Bénéfices (pertes avant impôts)	Impôts sur les bénéfices acquittés (sur la base des règlements effectifs)	Impôts sur les bénéfices dus – année en cours	Capital social	Bénéfices non distribués	Nombre d'employés	Actifs corporels hors trésorerie et équivalents de trésorerie
	Partie indépendante	Partie liée	Total							

TABEAU 2 : LISTE DE TOUTES LES ENTITES CONSTITUTIVES DU GROUPE D'ENTREPRISES MULTINATIONALES CORRESPONDANT AUX DONNEES AGREGÉES PAR JURIDICTION FISCALE

Jurisdiction fiscale	Entités constitutives résidentes de la jurisdiction fiscale	Jurisdiction fiscale de constitution si elle diffère de la jurisdiction fiscale de résidence	Principale(s) activité(s)												
			Recherche-développement (R&D)	Détention ou gestion de droits de propriété intellectuelle	Achat ou approvisionnement	Fabrication ou production	Vente, commercialisation ou distribution	Services administratifs de gestion ou de soutien	Fourniture de services à des parties indépendantes	Financement du groupe	Services financiers réglementés	Assurance	Détention d'actions ou d'autres instruments de fonds propres	Activités dormantes	Autres ²

² Veuillez indiquer au Tableau 3 la nature exacte de l'activité de l'entité constitutive.

TABLEAU 3: INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Si la case « autres activités » du tableau 2 est cochée, il est obligatoire de mentionner dans cette rubrique la nature exacte de l'activité de l'entité constitutive.

Veuillez également indiquer dans cette rubrique les informations ou explications succinctes complémentaires qui vous semblent nécessaires ou qui faciliteraient la compréhension des informations obligatoires fournies dans la déclaration pays par pays.

Veuillez noter que les informations ou explications figurant au tableau 3 doivent être indiquées en anglais.